

Service eau nature et territoires
Unité biodiversité

**Arrêté définissant la liste des communes dans lesquelles la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée dans le département du Nord et réglementant
l'usage des pièges de catégorie 2**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2025 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2026 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 22 juin 2026;

Vu la consultation du public réalisée du 10 juillet au 30 juillet 2026 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant ce que suit :

1. La présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département du Nord conformément aux éléments de suivi de l'espèce dont dispose l'office français de la biodiversité ;
2. Le castor d'Europe (*castor fiber*) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;
3. Il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, afin de protéger l'espèce castor d'Europe (*castor fiber*) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée sur les communes suivantes dans le département du Nord : ANOR, ARMENTIERES, BOUSBECQUE, BOUSIGNIES-SUR-ROC, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHATEAU-L'ABBAYE, CLAIRFAYTS, COMINES, CONDE-SUR-L'ESCAUT, COULSORE, CRESPIN, DEULEMONT, EPPE-SAUVAGE, ERQUINGHEM-LYS, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, FRELINGHIEN, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRETIN, HALLUIN, HERGNIES, HESTRUD, HOULINES, LANDRECIES, LEERS, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARCHIENNES, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NIEPPE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, ODOMEZ, QUESNOY-SUR-DEULE, ROUBAIX, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-AYBERT, SASSEGNIES, THIVENCELLE, TRELON, VERLINGHEM, VIEUX-CONDÉ, VRED, WARNETON, WATTRELOS, WERVICQ-SUD et WILLIES.

Article 2 : Sur les territoires des communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté en date du 11 août 2025 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée dans le département du Nord, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92 055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59 014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-Préfets, les maires des communes de ANOR, ARMENTIERES, BOUSBECQUE, BOUSIGNIES-SUR-ROC, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHATEAU-L'ABBAYE, CLAIRFAYTS, COMINES, CONDE-SUR-L'ESCAUT, COULSORE, CRESPIN, DEULEMONT, EPPE-SAUVAGE, ERQUINGHEM-LYS, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, FRELINGHIEN, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRETIN, HALLUIN, HERGNIES, HESTRUD, HOUPLINES, LANDRECIES, LEERS, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARCHIENNES, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NIEPPE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, ODOMEZ, QUESNOY-SUR-DEULE, ROUBAIX, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-AYBERT, SASSEGNIES, THIVENCELLE, TRELON, VERLINGHEM, VIEUX-CONDÉ, VRED, WARNETON, WATTRELOS, WERVICQ-SUD et WILLIES , le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 août 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
la directrice départementale adjointe

Catherine GIBAUD